



Merci de citer PaléoFGW à chaque fois que vous utilisez nos transcriptions

Les liens des communes amènent vers la carte de Cassini
Les villes trouvées dans les textes sont suivies de leur code INSEE

Fiche N° 13300

Date: **22-09-2018 23:00**

Fin: 26-09-18

Nom: **THIVIERGE** Prénom: **Robert**

Transcription: M-Françoise

Nature: **Divers Sentence** Date: **30-06-1481**

Nom1: **de Vimeur** Prenom1: **Gilles**

Sexe1: **M** Com1: **seigneur de Rou en Touraine, époux de Catherine Thibierge**

NomT1: **Hadon** PrenomT1: **Jehan**

ComT1: **collecteur de la taille de Francay (41093)**

NomT2: **Roussault** PrenomT2: **Estienne**

ComT2: **collecteur de la taille de Francay (41093)**

NomT3: **Charretier** PrenomT3: **Laurens**

ComT3: **sergent de la terre et seigneurie de Herbault**

Lieu: **Françay INSEE: 41093**

Dpt: **Loir-et-Cher**

Cote: **78 J 1**

Notes: Jugement du 30 juin 1481 ; Gilles de Vimeur ; relatif à un droit des perception par une commune. Dans le cadre d'une recherche généalogique sur la famille Thibierge ; Gilles de Vimeur étant l'Époux de Catherine de Vimeur qui aurait demeuré à Françai en Loir_et_Cher. La taille du fichier excède légèrement la capacité de votre dispositif et pourra être envoyé par courriel Merci Robert Thivierge

30 juin 1481

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, les esleus pour le roy nostre sire, en lelection de Chasteaudun et Bonneval, commissaires diceluy seigneur en cette partie, Salut. Comme plait et proces feust meu et pendant par devant nous a Chasteaudun, entre Jehan Hadon et Estienne Roussault collecteurs de la taille de Francay (41093), pour le roy notre sire, pour lan mil quatre cens soixante deux, demandeurs et requerans execucion, dune part, contre Gilles de Vimeur deffenseur et opposant, dautre part, a cause et pour raison de ce que lesdits collecteurs lavoient fait executer pour le taux a quoy il avoit esté imposé pour ladite taille . Et sur ce, par devant nous, eussent iceulx ... a fin de bonne execucion et quelle se parfest, disant icelluy opposant estre parroissien de ladite parroisse et contribuable comme les autres. Sur quoy, eust icelluy opposant dit et proposé pour ses causes dopposition, quil estoit noble, né et extrait de noble lignée, vivant noblement et que lui et predecesseurs avoient toujours sur ces a...s et joy des privileiges de noblesse, comme les autres nobles et tielx tenus et repputés, partant quil nestoit point contribuable selon le mandement du roy notre Sire, offrant prouver de ses faits nyés et tendant a fin que par nous feust dit- et par nostre sentence deffinitive - que a tort et contre raison, lavoient fait executer pour ladicte cause. Que a bonne et juste cause estoit opposé



FranceGenWeb

Merci de citer PaléoFGW à chaque fois que vous utilisez nos transcriptions

Les liens des communes amènent vers la carte de Cassini
Les villes trouvées dans les textes sont suivies de leur code INSEE

l'opposition diceluy opposant, comme noble et extrait de noble lignée, dicte bonne et valable, l'exécution dessusdite torconnière et comme telle, rejetée et du tout mise au néant. La main du roy mise en ses biens source et levée a plain au profit dudit opposant, en luy mettant ses biens a pleine délivrance et demande d'espense. Lesquels faits dudit opposant eussent esté nyés par lesdits collecteurs, sur quoy eussions appointé les parties de bailler par memorial, la demande desditz demandeurs a deffense et faiz dudit deffenseur et en enquete de la partie dudit deffenseur et opposant. A quoy eussent fourny lesdictes parties et enquete faicte, de la partie dudit opposant seulement qui eust esté rapportée en court et plusieurs tesmonages juréz, oÿz et examinéz pour la part dudit opposant, passéz sans contredict. Et apres publication, lecture faicte dudit proces, eussent esté icelles parties appointées auquel jour de oÿr droit, nous eussions lesditz collecteurs presenté certaines lectres royaulx, avecques certaine requeste ... par eulx impetrées, en nous requerant que touchant ladicte requeste, en leur pourvoiant de remede et equité, au moien et par vertu desdictes lectres et enterignant ladicte requeste, nous les reccussions d'articuler, proposer et prouver que ledit opposant nestoit pas noble et quil se estoit tel tenu et autres sus declairés en ladicte requeste, en refundant despens raisonnables pour retardement de procès. A lencontre de quoy, eust dit ledit opposant quilz ne devoient ad ce estre receuz, attendu lestat et appointement de ladicte cause de oÿr droit et ladicte publication et lecture dudit procès et tesmoins que avoient eu lesdites parties. Sur quoy, eussions appointé : lesdictes parties, a leur faire raison et sur ce, eussions par nostre sentence interlocutoire, dit et prononcé que lesditz demandeurs ne seroient avinement receuz, a proposer, articuler ne prouver lesditz faiz contenuz en leur dicte requeste et ne seroit ad ce regard, enterignée ladicte requeste, mais procederoient lesdictes parties pardevant nous, selon lestat et appointement de oÿr droit ou procès, en quoy estoit ladicte cause, au jour de la presentation desdites desdictes lectres royaulx, tous despens reservéz en deffinitive. Et pour y proceder eussions assigné jour ausdictes parties - a huit jours prochains en suyvens - dont lesditz demandeurs appellèrent. Et leurdit appel releverent par devant Nosseigneurs les generaulx conseillers du roy nostre sire, sur le fait de la Justice des aides, aparés et par iceulx, du consentement desdites parties. L'appellation mise au néant, sans amende, eussent esté renvoyées icelles parties par devant nous, pour proceder au principal, ainsi que de raison, a certain jour ja passé. Auquel jour, lesdictes parties compareus par devant nous, eussions assigné jour a oÿr droit en ladite cause, a autre certain jour en suivant, ja passé, qui depuis eust esté continué par plusieurs jours et eust procedé



FranceGenWeb

Merci de citer PaléoFGW à chaque fois que vous utilisez nos transcriptions

Les liens des communes amènent vers la carte de Cassini
Les villes trouvées dans les textes sont suivies de leur code INSEE

et poursuivi seul, icelui Jehan Hadon, collecteur dessusdit et jusques au jeudy unieme jour de ce present mois de juing ou sest ledit Jehan Hadon collecteur dessusdit deffault, pour lequel veoir

adjudger, eust esté adjourné pardevant nous a huy, pour proceder en icelle cause, comme de raison, a sa personne, par Laurens Charretier sergent de la terre et seigneurie de Herbault (41101)

et intimacion qui ve.. est en notre procedé seroit par nous, en oultre en ladite cause, ainsi que de raison, comme nous est apparu par la rellacion dudit sergent, seelée de son seel. Auquel jour - soy present

par devant nous - ledit opposant en sa personne . Et ne se comparut au contrair ledit Hadon collecteur dessusdit, ne autre pour luy. Et partant, fut par nous prononcée en deffault, sadite oposicion, apres que laions

eut requis. Et requist droit et raison luy estre fait sur ledit procès , a sentence donnée.

Savoir faisons que veu par nous ledit procès, le memorial contenu , la demande desdits demandeurs a requete et

la deffense dudit deffenseur et opposer lenqueste et depposicion des tesmoings produiz de la partie dudit deffenseur, tant seulement. Juréz, oÿz et examinéz, tous passéz sans contredict. le memorial

de oïr droit, par lequel il appert : lesdites parties estre appointées en droit, le deffault dudit Jehan Hadon collecteur dessusdit et ladjournement par lequel il a esté adjourné a huy par ledit sergent , comme dit est,

...intimacion dessus declairée. Nous avons dit et prononcé, disons et prononcions par notre sentence definitive, jugement et adroit : que ledit deffenseur noppasant a mieulx et plus suffisamment prouvé son intencion

a la fin, que tendoit que nont lesdits demandeurs. Et partant, que a tort et contre raison ausdites demandes, ont \fait/ faire execucion es biens dudit deffenseur et opposant pour la cause declarée audit memoire, que a bonne

et juste cause, icellui deffenseur sest opposé. Son opposition comme noble et extract de noble lignée, disons bonne et valable lexecucion torconniere et comme telle, rejectons et mectons

au neant la main du roy notre sire, mise et apposée es biens dudit opposant. Sourdons et levons xxx au proffit dudit opposant, en lui mectant ses biens a pleine delivrance. Et condamnons

ledit Hadon collecteur dessusdit qui a poursui seul ceste presente cause, es despens dudit deffenseur, soppasant tant du princial que pour raison dudit deffault, tielx que de raison, la taxation diceulx a nous

reservée. Donné es plez tenuz par nous audit Chasteaudun, comparant ledit opposant en sa personne et en labsence dudit Hadon, ainsi deffaillant que dit est, par nous prononcé en deffault ,

Le samedy xxxme (30eme) jour de juing, lan mil cccc (400) quatre vings et ung.

Signatures

[Françay_-41093](#)

